

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1477

présenté par
M. Christophe, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Le contrôle des engagements des demandeurs d'emploi effectué par l'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 comprend une part minimale de contrôle aléatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer dans la loi une part minimale de contrôle aléatoire des demandeurs d'emplois pour l'ensemble du réseau France Travail.